



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRETE N° DIPPAL -B3-2011/315

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) générés par la société RECTICEL sur les communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'Environnement et notamment

- ses articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-44 relatifs aux enquêtes publiques,
- ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 511-9 et 10 et R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ses articles L. 515-8, L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-1, L. 126-1 ; L. 300-2 ; R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés du 29 septembre 2005 et du 05 octobre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évolution et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'Équipement dans le domaine de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son annexe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1/2005-170 du 18 avril 2005 régularisant la situation administrative de l'usine de production de mousse polyuréthane sur le territoire des communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac ;

VU l'actualisation de l'étude des dangers du site RECTICEL à Mazeyrat d'Allier et Langeac du 30 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à

revenir pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DAI B1-531 du 28 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) justifié par les risques générés par la société RECTICEL à Mazeyrat d'Allier et Langeac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPAL-B3/2011-90 du 18 mai 2011 prorogeant jusqu'au 28 décembre 2011 le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable de la commune de Langeac (délibération du conseil municipal de Langeac en date du 26 avril 2011) ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mazeyrat d'Allier ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Langeadois (délibération du conseil communautaire en date du 23 juin 2011) ;

VU l'avis favorable de la SNCF en date du 30 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de RTE en date du 06 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de RFF en date du 09 mai 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de ERDF ;

VU l'avis réputé favorable de la société RECTICEL ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPAL-B3/2011-197 du 13 septembre 2011 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) sur les communes de Mazeyrat d'Allier et Langeac du 10 octobre 2011 au 14 novembre 2011 inclus ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 6 juillet 2011 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2011 à l'issue de l'enquête publique tenue du 10 octobre 2011 au 14 novembre 2011 et diligente dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° DIPAL-B3/2011-197 du 13 septembre 2011 ;

VU le rapport en date du 13 décembre 2011 de la DREAL Auvergne ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société RECTICEL à Mazeyrat d'Allier et Langeac appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac est soumise aux effets des phénomènes dangereux retenus pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents pouvant survenir dans le site RECTICEL à Mazeyrat d'Allier et Langeac ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société RECTICEL annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme et devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 3 – Contenu du Plan

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L. 515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'Environnement
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en applications du V de l'article L. 515-16 du code de l'Environnement

ARTICLE 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Mazeyrat d'Allier
- Mme le Maire de Langeac
- M. le Président de la communauté de communes du Langeadois
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire, affiché pendant un mois en mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac, et au siège de la communauté de communes du Langeadois ; mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public

- en préfecture,
- à la direction départementale des Territoires
- en mairies de Mazeyrat d'Allier et Langeac,
- au siège de la communauté de communes du Langeadois

- ainsi que par voie électronique sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne.

ARTICLE 6 – Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire, les Maires des communes de Mazeyrat d'Allier et de Langeac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 20 DEC. 2011

Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Haute-Loire
M. BONNUS